



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 16376

### Texte de la question

M Jacques Limouzy expose a Mme le ministre des affaires europeennes que la mise au point des programmations europeennes semble ne pouvoir etre realisee dans de bonnes conditions par les collectivites locales sans le recours a des agences privees. Il existe en effet des agences, officines, consultants, etc, qui vendent aux collectivites locales des renseignements dont l'Etat francais dispose. Si l'on comprend qu'une collectivite publique s'adresse a un bureau d'etudes pour obtenir des renseignements non disponibles sur le marche, il est difficilement comprehensible qu'une collectivite achete des informations detenues par ailleurs par l'Etat. Ces officines sont en realite et sur ce point des intermediaires entre les collectivites publiques et les fonctionnaires de la commission europeenne. Le Gouvernement, qui a toujours eu a coeur d'informer les collectivites d'une maniere complete et demultipliee, a tous les moyens, a travers les nombreuses publications dont il dispose, d'informer d'une maniere sectorielle les collectivites locales. L'administration francaise devrait avoir le souci de fournir toute information sur l'activite reglementaire des communautes europeennes. Le Gouvernement devrait, d'autre part, rappeler aux fonctionnaires de la Communaute qu'ils n'ont pas « le plus en amont possible des decisions » (sic) a informer des agences ou officines qui vendent ensuite ces renseignements aux collectivites publiques. Enfin, cette conception audacieuse de la decentralisation basee sur l'acquisition de renseignements publics a des officines de renseignements prives comporte une definition delictuelle en droit penal francais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'elle envisage de prendre a ce sujet.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'information des collectivites publiques sur l'action des Communautes europeennes est assuree a un double niveau. Au plan communautaire, la diffusion des informations est effectuee par l'Office des publications officielles des communautes europeennes, L 2985 Luxembourg. Ces documents, brochures et revues qu'il edite, sont disponibles soit aupres du service Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Par ailleurs, les seminaires et colloques organises par la commission constituent l'occasion, a chaque fois que le sujet s'y prete, d'associer des representants des collectivites publiques a l'activite des communautes europeennes. Au plan national, les sources d'information sont, elle aussi, nombreuses : peuvent etre citees a titre d'exemple les publications de la Documentation francaise et les banques de donnees mises en place par le ministere des affaires europeennes (code 36-16 + Euroguide) ou le ministere de l'industrie. Les collectivites locales francaises disposent donc des moyens necessaires leur permettant d'etre tenues informees des activites des communautes europeennes sans etre contraintes d'acquiescer ces renseignements aupres des organismes prives. Les collectivites peuvent egalement consulter avec profit les informations destinees aux entreprises. Dans ce domaine, le ministere des affaires europeennes realise une collection de brochures « Cles pour l'Europe », dont les quatre premiers volumes sont actuellement disponibles. Bruxelles mode d'emploi : guide du lobbying ; Norme enjeu strategique : impact de la normalisation ; quatre-vingt-treize Questions pour 93 : autodiagnostic de l'entreprise face a l'echeance de 93 ; Parlement europeen : mode d'emploi. Enfin, dans le cadre d'un programme communautaire la France a mis en place des euroguichets dans chaque region. Ils ont

pour mission d'informer, de conseiller et de préparer les entreprises au grand marché.

## Données clés

**Auteur** : [M. Limouzy Jacques](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 16376

**Rubrique** : Services

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : affaires européennes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 juillet 1989, page 3335